

Nous Henri,

Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 1^{er} mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs ;

Vu la loi modifiée du 1^{er} février 1967 modifiant les dispositions de la loi sur l'impôt foncier relatives aux taux communaux ;

Vu l'article 107bis de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Sur le rapport de la Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Sont approuvées les délibérations du 13 octobre 2023 prises par le conseil communal de Mertzig soumises en date du 31 octobre 2023 relatives aux taux multiplicateurs à appliquer pour l'année d'imposition 2024 en matière d'impôt foncier et en matière d'impôt commercial communal tels qu'ils sont repris dans le tableau ci-après :

IMPOT FONCIER (%)								IMPOT COMMERCIAL COMMUNAL (%)	
Date délibération	IF A	IF B1	IF B2	IF B3	IF B4	IF B5	IF B6	Date délibération	Taux
13.10.2023	400	500	375	375	375	375	425	13.10.2023	300

Art. 2. Le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Palais de Luxembourg, le 13 novembre 2023
(s.) Henri

La Ministre de l'Intérieur,
(s.) Taina Bofferding

Pour expédition conforme
Luxembourg, le 27 novembre 2023

Le Ministre des Affaires intérieures,

Léon Gloden